

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.906 du 25 juin 2003

A.109.235/XI-15.437

En cause : **SOUMOY** Vanessa,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent, 15,
6000 Charleroi,

contre :

La Haute Ecole de Charleroi-Europe.

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier, 22,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 17 août 2001 par Vanessa SOUMOY qui demande l'annulation "de la délibération du 22 juin 2001 du jury de la première session d'examen, catégorie pédagogique de la Haute école de Charleroi-Europe à Loverval, place Brasseur 6, au terme de laquelle le diplôme d'institutrice maternelle est refusé à la requérante" et de "la décision du jury restreint de la Haute école de Charleroi-Europe du 29 juin 2001 au terme de laquelle la délibération du jury de 3^{ème} année de première session 2000-2001(à savoir le refus) est confirmée";

Vu l'arrêt n° 107.521 du 7 juin 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. Robert HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter}

de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 septembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.